

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1876/2025

not. 27728/20/CD

Ex.p/s. prob. 3x Art.11 C.P. 1x confisc./rest. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),
actuellement sous contrôle judiciaire,

- p r é v e n u -

en présence de :

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant personnellement,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 9 avril 2025, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître aux audiences publiques des 13 et 14 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infraction aux articles 372, 375, 379 point 2°, 383 et 383bis, 384, 385-2 alinéa 1, 385bis ainsi qu'à l'article 442-2 du Code pénal.

À l'audience du 13 mai 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus chacun séparément en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

L'expert-témoin Dr Marc GLEIS résuma ses rapports et fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.) préqualifié.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

L'audience fut ensuite suspendue et la continuation des débats fut fixée à l'audience du 14 mai 2025.

À cette audience, le représentant du Ministère Public, Monsieur Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif introduit par le Ministère Public sous la notice numéro 27728/20/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique de PERSONNE1.) et le rapport complémentaire des 30 novembre 2020 et 22 octobre 2021, établis par le Dr Marc GLEIS.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro NUMERO1.)/23 (V°), rendue le 12 juillet 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes en ce qui concerne l'infraction à l'article 375 du Code pénal, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef

d'infraction aux articles 372, 375, 379 point 2°, 383, 383bis, 384, 385-2 alinéa 1, 385bis et 442-2 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée en date du 14 avril 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Au pénal

Le Ministère Public reproche sub 1) a) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notamment entre le mois de janvier 2017 et le 16 novembre 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de façon répétée contraint, forcé, menacé et eu recours à PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.) au Portugal, à PERSONNE5.), né le DATE4.) à Luxembourg, à PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.), à PERSONNE7.), né le DATE6.) à Luxembourg, à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), à PERSONNE8.), né le DATE7.) à ADRESSE6.) et à PERSONNE9.), né le DATE8.) à ADRESSE7.), tous des mineurs âgés de moins de 18 ans, en leur demandant de réaliser et de lui envoyer des photos les montrant nus, respectivement représentant leurs parties intimes ou encore de réaliser des films sur lesquels ils sont déshabillés ou en train de se masturber, respectivement de s'introduire une brosse à cheveux dans l'anus, les exploitant ainsi à des fins de production de matériel à caractère pornographique, le tout notamment sous contrainte consistant en l'occurrence dans une pression constante exercée sur ces différentes victimes en les menaçant de publier sur les réseaux sociaux des photos similaires que lesdites personnes lui avaient envoyées auparavant ou encore sous menace de détruire leur vie ou de se suicider.

Le Ministère Public reproche sub 1) b) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, diffusé par internet, notamment via l'application de messagerie « *Snapchat* » un nombre non autrement déterminé de messages à caractère pornographique, ces messages ayant été vus et perçus par les mineurs, à savoir PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE8.), préqualifiés, notamment des photos de ses parties intimes ou le montrant nu ainsi que des films sur lesquels il était en train de se masturber, et avec la circonstance qu'au moins à une reprise le message pornographique envoyé impliquait ou présentait un mineur.

Le Ministère Public reproche sub 1) c) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant que majeur d'âge, fait un nombre non autrement déterminé de propositions sexuelles explicites et implicites à PERSONNE3.), à PERSONNE5.), à PERSONNE6.), à PERSONNE8.) et à PERSONNE9.), préqualifiés, tous des mineurs de moins de 16 ans au moment des faits, le tout dans le cadre de conversations engagées notamment via l'application de messagerie « *Snapchat* » et le réseau social « *Instagram* », partant en utilisant des moyens de communication électronique.

Le Ministère Public reproche sub 1) d) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, distribué à PERSONNE3.), à PERSONNE5.), à PERSONNE6.), à PERSONNE8.) et à PERSONNE9.), préqualifiés, tous des enfants âgés de moins de 16 ans au moment des faits, notamment des photos de ses parties intimes ou le montrant nu ainsi que des films sur lesquels celui-ci est en train de se masturber.

Le Ministère Public reproche sub 1) e) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, harcelé de façon répétée PERSONNE3.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), préqualifiés, ceci en leur envoyant une multitude de messages électroniques notamment via l'application de messagerie « *Snapchat* » ou encore le réseau social « *Instagram* », le contenu desdits messages ayant à chaque fois eu un caractère menaçant, en l'occurrence par exemple de leur détruire la vie ou de se suicider, sinon au moins un caractère contraignant consistant par exemple dans la publication sur les réseaux sociaux des photos similaires que celles qui lui avaient été envoyées auparavant par les prédites personnes, ceci afin d'exercer une pression sur ces victimes pour que celles-ci continuent à lui envoyer des photos, voire des vidéos à connotation sexuelle ainsi qu'en faisant une multitude d'appels téléphoniques, le tout alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité des victimes susmentionnées.

Le Ministère Public reproche sub 2) a) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notamment le 29 octobre 2020 à ADRESSE7.), commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de PERSONNE2.), préqualifiée, en lui ayant fait une fellation, le tout par ruse, sinon artifice, alors qu'il avait fait croire à la victime qu'il avait organisé une rencontre entre quatre personnes, dont deux autres filles, la victime ayant accepté de rencontrer le prévenu sous cette condition expresse de faire un « plan à quatre », et qu'il avait ensuite, en tant que majeur, fait usage d'une pression psychologique sur la victime mineure et inexpérimentée sur le plan sexuel (au moment des faits) afin de la convaincre ainsi d'avoir une expérience homosexuelle contre son gré.

Le Ministère Public reproche sub 2) b) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un attentat à la pudeur sur la personne de PERSONNE2.), préqualifié, notamment en lui touchant son sexe ainsi qu'en le masturbant.

Le Ministère Public reproche sub 3) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notamment jusqu'au 16 novembre 2020, sciemment acquis, détenu et consulté un nombre non autrement déterminé d'images, photographies et films à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs, mais au moins ceux décrits au rapport n°SPJ/JEUN/2020/82529-11/MARL dressé en date du 2 décembre 2020 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel et ses annexes.

En fait

Le 2 décembre 2019, PERSONNE10.), directrice adjointe du Lycée ADRESSE8.) a contacté les forces de l'ordre afin de signaler un comportement inapproprié de la part d'un élève PERSONNE1.) à l'égard de deux autres élèves mineurs du même établissement dénommés PERSONNE5.) et PERSONNE11.). PERSONNE1.) leur aurait en effet envoyé des SMS et messages éphémères « Snapchats » dans lesquels il leur aurait déclaré ses sentiments, après avoir tenté de les approcher physiquement dans le but de les embrasser. Toujours d'après les déclarations de PERSONNE5.) et de PERSONNE11.), PERSONNE1.) leur aurait affirmé être âgé de 15 ans, alors qu'il était en réalité âgé de 22 ans. Par ailleurs, PERSONNE5.) lui aurait

en outre confié que PERSONNE1.) l'avait contacté par téléphone et lui aurait exprimé son intention de se jeter d'un pont, ce qui aurait profondément perturbé le jeune garçon.

En date du 4 janvier 2020, PERSONNE3.) s'est présenté, accompagné de sa mère, au commissariat de Police sis à ADRESSE9.) en vue de porter plainte à l'encontre d'un dénommé PERSONNE1.). Il a déclaré avoir fait sa connaissance au courant de l'année 2017 via le réseau social « Instagram ». Au fil de leurs échanges, PERSONNE1.) lui aurait demandé de lui envoyer une photographie de son corps dénudé, qu'il lui aurait transmise, sans arrière-pensées. Depuis lors, PERSONNE1.) aurait persisté dans un comportement de harcèlement à son égard, préférant notamment des menaces de ruiner sa vie, tout en se vantant d'avoir déjà détruit l'existence d'autres adolescents âgés de 13 à 14 ans. En sus de ces menaces, il aurait exercé une pression constante afin d'obtenir une rencontre, allant jusqu'à recourir à un chantage affectif en évoquant l'éventualité de mettre fin à ses jours en cas de refus de sa part. Il a encore tenu à préciser qu'il n'avait jamais rencontré PERSONNE1.), si ce n'est l'avoir aperçu à une seule reprise à bord de son véhicule. Finalement, il a indiqué que malgré le fait de lui avoir enjoint de cesser tout contact, PERSONNE1.) n'aurait cessé de lui adresser des messages.

Une perquisition a été opérée en date du 12 mars 2020 par les agents de police au domicile de PERSONNE1.) dans le cadre de laquelle un laptop et trois téléphones portables ont été saisis et transmis à la Police judiciaire, Service Nouvelles technologies aux fins d'une analyse technique approfondie. L'exploitation dudit matériel informatique a permis d'établir que PERSONNE1.) détenait 198 images et 13 vidéos classés « New child porn » montrant environ dix-sept enfants mineurs de sexe masculin dénudés, respectivement en train de se masturber, images constituant, pour la grande majorité, des captures d'écrans effectuées à l'aide d'un autre téléphone portable afin de contourner le dispositif de sécurité du réseau social « Snapchat » à savoir, que les images envoyées via ladite application sont, en principe, automatiquement supprimées quelques secondes après leur ouverture, à moins que le destinataire n'effectue une capture d'écran ou n'enregistre le fichier, auquel cas l'expéditeur en est informé. Les enquêteurs ont donné à considérer que ce procédé avait permis à PERSONNE1.) de conserver lesdites images à l'insu des victimes concernées.

Le résultat de l'exploitation dudit matériel informatique est ainsi venu corroborer les déclarations des victimes entendues dans le cadre du présent dossier suivant lesquelles PERSONNE1.) les avait incitées à lui transmettre des photographies d'elles dénudées, respectivement montrant leurs parties intimes, le tout après avoir exercé sur elles une pression constante et de les avoir menacées de publier lesdites images sur les réseaux sociaux, de détruire leur vie ou de se suicider si elles venaient à couper tout contact avec lui.

L'exploitation dudit matériel informatique a encore mis en exergue qu'outre les images et vidéos classés « New child porn » réceptionnées desdites victimes, PERSONNE1.) leur avait encore adressé dans le cadre de conversations engagées notamment via les réseaux sociaux « Snapchat » et « Instagram » des photos de ses parties intimes ainsi que des vidéos sur lesquels il était aperçu en train de se masturber, respectivement présentant une victime, mineure d'âge.

À l'audience du 13 mai 2025, les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont réitéré leurs déclarations faites lors de leurs auditions policières respectives.

À cette même audience, l'expert Dr Marc GLEIS a réitéré les constatations et conclusions consignées dans ses rapports d'expertise des 30 novembre 2020 et 22 octobre 2021. Sur question du Tribunal, il a indiqué que PERSONNE1.) cherchait toujours à obtenir des images où le visage de ses victimes était perceptible en vue de pouvoir exercer des pressions au moment où il constaterait que ses interlocuteurs chercheraient à couper le contact, lien qu'il était parvenu à établir en se faisant passé pour quelqu'un de plus jeune qu'il ne l'était en réalité.

L'enquêteur PERSONNE12.) a relaté le déroulement de l'enquête de police et a confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause. Sur question du Tribunal, il a indiqué que PERSONNE1.) était âgé au moment des faits de 19 à 23 ans et a tenu à préciser que même après la perquisition opérée à son domicile, PERSONNE1.) avait poursuivi ses actions, expliquant qu'il ne savait pas se contrôler.

À la barre, PERSONNE1.) n'a, hormis l'infraction de viol et d'attentat à la pudeur, pas autrement contesté le restant des infractions libellées à sa charge. Il a expliqué avoir recherché auprès de ses jeunes interlocuteurs des marques d'affection ainsi qu'à instaurer un lien d'amitié. Il a reconnu que ses démarches n'étaient assurément pas les plus adéquates, mais a soutenu qu'en l'absence de repères plus sains, il s'était enfermé dans une réalité qui lui était propre, sans pleinement mesurer la portée de ses actes ni le préjudice causé à ces mineurs. Actuellement engagé dans un parcours thérapeutique, il a soutenu avoir fait preuve d'une introspection et se montrer désormais lucide quant à la gravité de ses actes.

Sur question du Tribunal, il a reconnu avoir imaginé de toutes pièces l'existence d'un prétendu plan à quatre dans le but de convaincre PERSONNE2.) de le suivre, dans l'intention d'avoir un rapport sexuel avec lui, ou, à défaut, de pouvoir lui faire une fellation en contrepartie des prétendus services. Il a par ailleurs admis ne jamais avoir fait part de ses réelles intentions à PERSONNE2.). En revanche, il a soutenu que ce dernier n'avait à aucun moment exprimé un refus explicite à ce sujet, pas plus qu'il ne s'était opposé à ce qu'une fellation lui soit pratiquée et a donné à considérer que ce dernier aurait été parfaitement en mesure de manifester son désaccord de manière claire, comme il l'avait fait précédemment lorsque l'éventualité d'une pénétration sexuelle avait été évoquée.

En droit

Quant à la compétence *ratione materiae* du Tribunal

Dans le réquisitoire de renvoi du 11 août 2022, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir contraint, forcé, menacé et eu recours à PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.) au Portugal, à PERSONNE5.), né le DATE4.) à Luxembourg, à PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.), à PERSONNE7.), né le DATE6.) à Luxembourg, à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), à PERSONNE8.), né le DATE7.) à ADRESSE6.) et à PERSONNE9.), né le DATE8.) à ADRESSE7.), mineurs âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel à caractère pornographique.

Il convient de relever que l'article 379 du Code pénal prévoit en son troisième alinéa que le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans.

En l'espèce, PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), préqualifiés, étaient âgés de moins de 16 ans au moment des faits.

En l'absence d'une décriminalisation en application de circonstances atténuantes et le renvoi subséquent devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement par la chambre du conseil conformément à la procédure prévue à l'article 130-1 du Code de procédure pénale sinon à l'article 132 de ce même code, la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement est incompétente *ratione materiae* pour connaître dudit crime commis à l'égard des victimes précitées.

Le Tribunal reste cependant compétent pour connaître de l'infraction à l'article 379 point 2° commise à l'égard de PERSONNE7.) et PERSONNE2.).

Quant à la compétence territoriale du Tribunal saisi

En matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties (PERSONNE13.), Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, T.I n° 362).

En l'espèce, le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis les faits en partie dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en partie dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Le Code de procédure pénale ne définit pas directement la compétence territoriale, mais celle-ci est déduite notamment des articles 26 et 29 du même Code : ainsi le Tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'infraction, ou celui du lieu de la résidence du prévenu, ou celui du lieu de son arrestation, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Chacune de ces juridictions a un droit concurrent et une vocation égale.

Ces juridictions sont également compétentes pour connaître des infractions présentant un lien de connexité avec les infractions tombant sous leur compétence.

Il est de principe qu'en cas de connexité ou d'indivisibilité, le Tribunal compétent pour connaître de l'une des infractions, l'est également pour statuer sur toutes les autres, la connexité et l'indivisibilité entraînant la prorogation de la compétence de la juridiction dès lors que les deux faits sont en l'état d'être jugés.

En règle générale dans tous les cas de connexité, il faut une pluralité de coupables et une multiplicité des faits, alors que l'indivisibilité ne suppose pas cumulativement réunies ces deux conditions (MERLE et VITU, Traité de Droit criminel, T. II, n°1344 éd. 1973).

L'indivisibilité est définie par la jurisprudence comme la situation dans laquelle « il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges » (Cass. crim fr. 13 février 1926, Bull. crim. 1926, n° 64, cité avec d'autres réf. in J-CL Procédure Pénale, v° Chambre d'accusation - connexité et indivisibilité - art 191-230, n°47 et suiv.).

Il appartient au juge saisi d'apprécier s'il existe entre les différentes infractions un lien tel qu'en vue d'une bonne administration de la justice il y a lieu de les juger ensemble.

Le Tribunal retient qu'il existe un lien de connexité évident entre l'ensemble des faits soumis à son appréciation, de sorte qu'il se déclare territorialement compétent pour en connaître.

Quant à la loi applicable

S'agissant des infractions aux articles 372, 375 et 383*bis* du Code pénal reprochées au prévenu, à la supposer établies, le Tribunal constate que lesdits articles ont été modifiés en vertu d'une loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

Il convient dès lors de déterminer quelles sont les dispositions légales applicables aux faits en cause, survenus entre le mois de janvier 2017 et le 16 novembre 2020.

L'article 2 alinéa 1^{er} du Code pénal pose le principe de l'effet immédiat et de la non-rétroactivité de la loi nouvelle.

L'article 2 alinéa 2 du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. Cette règle porte tant sur l'incrimination (suppression d'incrimination ou incrimination plus restrictive) que sur la peine (peine plus douce).

Le Tribunal constate que les articles 372, 375 et 383*bis* du Code pénal, tels que modifiés par la loi du 7 août 2023 précité, sanctionne toujours les faits libellés à charge de PERSONNE1.) et comminent des peines identiques à celles prévues par l'ancienne version desdits articles, tels qu'en vigueur au moment des faits.

La formulation desdits articles est cependant plus large que celle de l'ancien texte de loi.

Une incrimination définie de manière plus large constitue une loi pénale plus sévère, qui ne saurait par conséquent avoir d'effet rétroactif.

Il convient par conséquent d'analyser les faits reprochés au prévenu en ce qui concerne les infractions de viol, d'attentat à la pudeur et de diffusion de matériel pédopornographique à la lumière de l'ancienne rédaction des articles 372, 375 et 383*bis* du Code pénal, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 précitée, infractions telles que libellées dans le réquisitoire de renvoi par le Ministère Public.

Quant au fond

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) a énergiquement contesté avoir commis les infractions de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne de PERSONNE2.) libellées à son encontre par le Ministère Public.

Eu égard aux contestations des prévenus, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions leurs reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le représentant du Ministère Public a sollicité l'acquittement du prévenu du chef des infractions de viol et d'attentat à la pudeur libellées sub 2) a) et b) à sa charge au motif que lesdites infractions n'étaient pas établies à suffisance de droit, le défaut de consentement dans le chef de PERSONNE2.) ne serait pas établi en l'espèce à l'exclusion de tout doute.

Il résulte des déclarations de PERSONNE2.) faites à l'audience sur la foi du serment qu'en échange du plan à quatre que PERSONNE1.) avait prétendument organisé, ce dernier avait sollicité en contrepartie soit une pénétration sexuelle soit à ce qu'une fellation lui soit pratiquée. Par facilité et pour éviter d'avoir une relation sexuelle avec PERSONNE1.), il aurait accepté à ce que le prévenu touche son sexe et lui fasse une fellation.

Il ressort encore des messages échangés entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) que celui-ci n'avait par refusé que le prévenu lui fasse une fellation, laissant même sous-entendre qu'il accepterait une relation sexuelle avec ce dernier.

À l'instar des conclusions du Ministère Public et au vu des déclarations du témoin PERSONNE2.) faites à l'audience sous la foi du serment, le Tribunal constate qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que PERSONNE2.) a explicitement exprimé un refus concernant la masturbation et la fellation lui proposées par PERSONNE1.), de sorte que ce dernier ne saurait être retenu dans les liens desdites infractions.

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

2) depuis un temps non encore prescrit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notamment le 29/10/2020 à ADRESSE10.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a) en infraction à l'article 375 du Code pénal,

d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance,

en l'espèce, d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle sur PERSONNE2.), préqualifié, en lui faisant une fellation, le tout par ruse, sinon artifice, alors qu'il faisait croire à la victime qu'il avait organisé une rencontre entre quatre personnes, dont deux autres filles, ledit rendez-vous avait uniquement été accepté par la victime sous cette condition expresse dans la mesure où il était prévu de faire un « plan à quatre » et en faisant ensuite, en tant que majeur, usage d'une pression psychologique sur la victime mineure et inexpérimentée sur le plan sexuel (au moment des faits) afin de la convaincre ainsi d'avoir une expérience homosexuelle contre son gré,

b) en infraction à l'article 372 du Code pénal,

d'avoir commis un attentat à la pudeur sans violences, ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe,

en l'espèce, d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de PERSONNE2.), préqualifié, notamment en lui touchant son sexe ainsi qu'en le masturbant ».

En revanche, au vu des déclarations des témoins PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE2.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE11.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.), du résultat de l'exploitation du matériel informatique saisi, du rapport d'expertise neuropsychiatrique et du complément d'expertise neuropsychiatrique de l'expert Dr Marc GLEIS des 30 novembre 2020 et 22 octobre 2021, des constatations et investigations des agents de police consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, ainsi que des aveux du prévenu faits à l'audience, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions restantes, telles que libellées par le Ministère Public à sa charge.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience et ses aveux partiels, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1) entre le mois de janvier 2017 et le 16 novembre 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

a) en infraction à l'article 379 point 2° du Code pénal,

d'avoir contraint, forcé, menacé et eu recours à un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de production de matériel à caractère pornographique,

en l'espèce, d'avoir de façon répétée contraint, forcé, menacé et eu recours à PERSONNE7.), né le DATE6.) à Luxembourg et à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), mineurs âgés de moins de 18 ans, en leur demandant de réaliser et de lui envoyer des photos les montrant nus, respectivement représentant leurs parties intimes ou encore de réaliser des films sur lesquels ils sont déshabillés ou en train de se masturber, respectivement de s'introduire une brosse à cheveux dans l'anus, les exploitant ainsi à des

fins de production de matériel à caractère pornographique, le tout notamment sous contrainte ayant consisté en l'occurrence dans l'exercice d'une pression constante sur ces victimes à travers des menaces de publier sur les réseaux sociaux les photos qu'elles lui avaient envoyées de leur détruire leur vie ou de se suicider,

b) en infraction aux articles 383 et 383*bis* du Code pénal,

d'avoir diffusé par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère pornographique, ce message ayant été susceptible d'avoir été vu et perçu par un mineur,

en l'espèce, d'avoir diffusé par internet, notamment via l'application de messagerie « Snapchat » un nombre non autrement déterminé de messages à caractère pornographique, ces messages ayant été vus et perçus par les mineurs, à savoir PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE8.), préqualifiés, notamment des photos de ses parties intimes ou le montrant nu ainsi que des films sur lesquels il est en train de se masturber, et avec la circonstance qu'au moins à une reprise le message pornographique envoyé impliquait et présentait un mineur,

c) en infraction à l'article 385-2 alinéa 1^{er} du Code pénal,

d'avoir, en tant que majeur d'âge, fait des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans en utilisant un moyen de communication électronique,

en l'espèce, en tant que majeur d'âge, d'avoir fait un nombre non autrement déterminé de propositions sexuelles explicites et implicites à PERSONNE16.), PERSONNE6.), PERSONNE8.), et à PERSONNE9.), préqualifiés, tous des mineurs de moins de 16 ans au moment des faits,

le tout dans le cadre de conversations engagées notamment via l'application de messagerie « Snapchat » et le réseau social « Instagram », partant en utilisant des moyens de communication électronique,

d) en infraction de l'article 385*bis* du Code pénal,

d'avoir distribué à des enfants de moins de seize ans des images de nature à troubler leur imagination,

en l'espèce, d'avoir distribué à PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE8.) et à PERSONNE9.), préqualifiés, tous des enfants âgés de moins de 16 ans au moment des faits, notamment des photos de ses parties intimes ou le montrant nu ainsi que des films sur lesquels celui-ci est en train de se masturber,

e) en infraction à l'article 442-2 du Code pénal,

d'avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

en l'espèce, d'avoir harcelé de façon répétée PERSONNE3.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.), préqualifiés, ceci en leur envoyant une multitude de messages électroniques notamment via l'application de messagerie « Snapchat » ou encore le réseau social « Instagram », le contenu desdits messages ayant à chaque fois eu un caractère menaçant, en l'occurrence par exemple de leur détruire la vie ou de se suicider, sinon au moins un caractère contraignant consistant par exemple dans la publication sur les réseaux sociaux les photos qui lui avaient été envoyées auparavant par les prédites personnes, ceci afin d'exercer une pression sur ces victimes pour que celles-ci continuent à lui envoyer davantage de photos, voire des vidéos à connotation sexuelle ainsi qu'en faisant une multitude d'appels téléphoniques, le tout alors qu'il savait et aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité desdites mineurs,

2) depuis un temps non encore prescrit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notamment jusqu'au 16 novembre 2020,

en infraction à l'article 384 du Code pénal,

d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté des images, photographies et films à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté un nombre non autrement déterminé d'images, photographies et films à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs, mais au moins ceux décrits au rapport n SPJ/JEUN/2020/82529-11/MARL dressé en date du 2 décembre 2020 par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel et annexes, à savoir notamment :

- 198 photos (90 + 108) et 13 vidéos (10 + 3) classés « New child porn »,
- 226 photos (152 + 74) classés « No nude child »,
- 1 vidéo enregistré sous la référence « NWUM0830.MOV »,
- 2 photos de PERSONNE2.), préqualifié,
- 1 photo enregistrée sous la référence « Rename_31_5005 ». »

La peine

Les infractions retenues sub 1) b) et d) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles en ce qui concerne les victimes PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.), préqualifiées, et en concours réel entre elles en ce qui concerne les victimes PERSONNE2.) et PERSONNE9.), préqualifiées.

Pour le surplus, les infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 379 point 2° punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros quiconque aura contraint, forcé, menacé et eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de production de matériel à caractère pornographique.

Les articles 383 et 383*bis* du Code pénal punissent la diffusion de messages à caractère pornographique, susceptibles d'être vu et perçu par un mineur et présentant des mineurs d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

L'article 385-2 du Code pénal punit le fait pour un majeur d'âge de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans en utilisant un moyen de communication électronique par un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

L'article 385*bis* du Code pénal punit d'une amende de 251 euros à 25.000 euros quiconque distribue à des enfants de moins de seize ans des images de nature à troubler leur imagination.

L'article 384 du Code pénal punit la détention et la diffusion de fichiers à caractère pornographique impliquant et présentant des mineurs d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

L'article 442-2 du Code pénal dispose que quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle comminée par l'article 383*bis* du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité indéniable des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération ses aveux et son repentir paraissant sincère à l'audience.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 3 ans**, ainsi qu'à une **amende de 3.000 euros**.

PERSONNE1.) n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation excluant le bénéfice du sursis simple ou du sursis probatoire.

Au vu des conclusions de l'expert Dr Marc GLEIS et de la thérapie actuellement suivie par le prévenu, le Tribunal décide de placer PERSONNE1.) sous le régime du **sursis probatoire** quant à l'exécution de **24 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre avec les conditions telles que retenues dans le dispositif du présent jugement.

Il y a encore lieu de prononcer l'interdiction, pour une durée de cinq ans, des droits énumérés sous 1), 3), 4), 5) et 7) de l'article 11 du Code pénal et de faire application des dispositions de l'article 386, alinéa 2 du Code pénal, et d'interdire à PERSONNE1.) pour la durée de cinq ans d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Les articles 383*bis* et 384 du Code pénal disposent par ailleurs que la confiscation des supports contenant le matériel pornographique sera toujours prononcée en cas de condamnation.

Le Tribunal ordonne dès lors la **confiscation**, comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu, des objets suivants :

- 1 laptop de la marque ASUS, modèle X540Y, de couleur noire, numéro de série : NUMERO2.), CN : 1193, NUMERO3.),
- 1 disque dur de la marque HDD Toshiba – 1TB,
- 1 téléphone portable de la marque APPLE iPhone, de couleur blanche, IMEI numéro : NUMERO4.),
- 1 carte SIM Nano POST,
- 1 téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle SM-G925F, IMEI numéro : NUMERO5.), SN : NUMERO6.),
- 1 téléphone portable de la marque APPLE iPhone de couleur bleue, modèle XR, mot de passe : 1723, SIM : 8691, IMEI numéro : NUMERO7.), numéro de téléphone : NUMERO8.),

saisis suivant le procès-verbal numéro SPJ/JEUN/2020/79317-05/KICY - WIJE du 12 mars 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

- 1 téléphone portable de la marque Apple iPhone 11, IMEI numéro NUMERO9.), NUMERO10.), pas de screenlock,
- 1 carte SIM : NUMERO8.), Code : daske373, nom de compte Snapchat : kekegoncalves23,
- 1 stick USB « PERSONNE17.) »,
- 1 APPLE iMAC, numéro de série : C02DC2PS07DY, password : daske373,

saisis suivant le procès-verbal de perquisition et de saisie numéro SPJ/JEUN/2020/82529-07/MARL du 16 novembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE2.) des objets suivants :

- 1 téléphone portable de la marque APPLE, modèle 11,
- 1 carte PERSONNE18.),
- 1 téléphone portable de la marque APPLE, modèle 6S,

saisis suivant le procès-verbal de perquisition et de saisie numéro NUMERO11.)/2020 du 27 janvier 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Esch (C3R).

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE19.) du téléphone portable de la marque Samsung, modèle S8 plus, saisi suivant procès-verbal numéro SPJ/JEUN/2020/85313-02/MARL du 9 novembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

Au civil

À l'audience du 13 mai 2025, PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.), le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

PERSONNE2.) réclame le montant de 100 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral subi à la suite des agissements du prévenu.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, les dommages dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues contre PERSONNE1.).

Eu égard aux éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et des renseignements fournis à l'audience, la demande en indemnisation du préjudice moral subi est à déclarer fondée pour le montant sollicité de 100 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **100 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

statuant au pénal

s e d é c l a r e incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'infraction à l'article 379 du Code pénal commise à l'égard de PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), préqualifiés,

s e d é c l a r e compétent *ratione loci* pour connaître des infractions libellées à charge de PERSONNE1.),

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine **d'emprisonnement de TROIS (3) ans** et à une **amende de TROIS MILLE (3.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 478,92 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TRENTE (30) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **VINGT-QUATRE (24) mois** de cette peine d'emprisonnement et place PERSONNE1.) sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **CINQ (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un traitement psychiatrique et psychothérapeutique en relation avec son hébéphilie tel que préconisé par le Dr Marc GLEIS, sinon avec tout autre trouble à détecter,
- justifier de ces consultations par des attestations régulières à communiquer tous les six mois au Parquet Général, Service d'exécution des peines,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.), pour une durée de **CINQ (5) ans**, l'interdiction des droits suivants :

- de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
- de porter aucune décoration,
- d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
- de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe,
- de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement,

prononce à l'encontre de PERSONNE1.) pour une durée de **CINQ (5) ans**, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs,

ordonne la **confiscation** des objets suivants :

- 1 laptop de la marque ASUS, modèle X540Y, de couleur noire, numéro de série : NUMERO2.), CN : 1193, NUMERO3.),
- 1 disque dur de la marque HDD Toshiba – 1TB,
- 1 téléphone portable de la marque APPLE iPhone, de couleur blanche, IMEI numéro : NUMERO4.),
- 1 carte SIM Nano POST,
- 1 téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle SM-G925F, IMEI numéro : NUMERO5.), SN : NUMERO6.),
- 1 téléphone portable de la marque APPLE iPhone de couleur bleue, modèle XR, mot de passe : 1723, SIM : 8691, IMEI numéro : NUMERO7.), numéro de téléphone : NUMERO8.),

saisis suivant le procès-verbal numéro SPJ/JEUN/2020/79317-05/KICY - WIJE du 12 mars 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

- 1 téléphone portable de la marque Apple iPhone 11, IMEI numéro NUMERO9.), NUMERO10.), pas de screenlock,
- 1 carte SIM : NUMERO8.), Code : daske373, nom de compte Snapchat : kekegoncalves23,
- 1 stick USB « PERSONNE17.) »,
- 1 APPLE iMAC, numéro de série : C02DC2PS07DY, password : daske373,

saisis suivant le procès-verbal de perquisition et de saisie numéro SPJ/JEUN/2020/82529-07/MARL du 16 novembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

ordonne la **restitution** à PERSONNE2.) des objets suivants :

- 1 téléphone portable de la marque APPLE, modèle 11,
- 1 carte PERSONNE18.),
- 1 téléphone portable de la marque APPLE, modèle 6S,

saisis suivant le procès-verbal de perquisition et de saisie numéro NUMERO11.)/2020 du 27 janvier 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Esch (C3R),

ordonne la **restitution** à PERSONNE19.) du téléphone portable de la marque Samsung, modèle S8 plus, saisi suivant procès-verbal numéro SPJ/JEUN/2020/85313-02/MARL du 9 novembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

statuant au civil

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître,

d i t la demande en indemnisation du préjudice moral **fondée et justifiée** pour le montant sollicité de **SOCIETE1.) (100) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **SOCIETE1.) (100) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 11, 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 44, 60, 65, 379, 383, 383*bis*, 384, 385-2, 385*bis*, 386 et 442-2 du Code pénal et des articles 1, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code de Procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et, Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Max AREND, attaché de justice du Procureur d'Etat et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.